



CNS FEAMPA – Règlement intérieur

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (UE) N°1060/2021 du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas
- Règlement (UE) N° 1139/2021 du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 1004/2017
- Règlement (UE) N°240/2014 du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens. (Chapitre IV)

Article 1: objet

Le présent document a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité national de suivi du programme opérationnel du FEAMPA pour la période 2021-2027.

Article 2 : composition du comité de suivi

Le comité national de suivi est présidé par le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture ou son représentant, autorité de gestion du FEAMPA, et co-animé par l'Association des Régions de France ou son représentant désigné par les régions.

Le président du comité peut décider d'associer à ses travaux des personnes qualifiées en tant que de besoin et en fonction de l'ordre du jour.

La Commission européenne participe aux travaux du comité avec voix consultative.

Le comité de suivi est composé de membres représentant :

a - les autorités compétentes et les organismes intermédiaires :

- d'une part, l'autorité de gestion, l'autorité d'audit et les représentants des administrations et établissements publics concernés par la mise en œuvre du FEAMPA ;
- d'autre part, les organismes intermédiaires: conseils régionaux et collectivités territoriales ayant demandé par délibération la délégation de gestion du FEAMPA, FranceAgriMer et l'ASP.

b – les représentants des partenaires économiques, sociaux, environnementaux et scientifiques : les professionnels des filières pêches et aquaculture, les pôles de compétitivité, les partenaires scientifiques, notamment ceux participant à la politique de collecte des données et les organismes représentant la société civile intervenant dans les domaines de l'environnement, de l'égalité entre les hommes et les femmes.

La composition précise du comité de suivi figure en annexe.

Elle est publiée ainsi que le présent règlement intérieur sur le site internet <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr>.

Article 3 : missions du comité de suivi

Conformément à l'article 40 du Règlement (UE) N°1060/2021 du 24 juin 2021,

1. Le comité de suivi examine :
 - a. les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans l'atteinte des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles;
 - b. les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme et les mesures prises pour y remédier;
 - c. la contribution du programme à la réponse à apporter aux défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes qui sont liées à la mise en œuvre du programme;
 - d. les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 58, paragraphe 3 du RPDC et le document de stratégie visé à l'article 59, paragraphe 1 concernant les instruments financiers ;
 - e. les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations;
 - f. la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité;
 - g. les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'opérations d'importance stratégique, le cas échéant;
 - h. le respect des conditions favorisantes et leur application tout au long de la période de programmation;
 - i. les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques, des partenaires et des bénéficiaires, le cas échéant;
 - j. les informations relatives à la mise en œuvre de la contribution du programme au programme InvestEU conformément à l'article 14 ou des ressources transférées conformément à l'article 26, le cas échéant.
2. Le comité de suivi est consulté et, s'il le juge opportun, il émet un avis sur toute modification du programme proposée par l'autorité de gestion.
3. Le comité de suivi approuve :
 - a. la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée. Les critères de sélection doivent être transparents et non discriminatoires afin d'éviter les conflits d'intérêts et garantir qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection. A la demande de la Commission, la méthode et les critères de sélection des opérations sont soumis à la Commission au moins quinze jours ouvrables avant d'être communiqués au comité de suivi;
 - b. le rapport de performance final ;
 - c. le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci.
4. Le comité de suivi peut faire des recommandations à l'autorité de gestion, y compris sur des mesures visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires.

Article 4 organisation et fonctionnement du comité de suivi

Afin que le comité de suivi puisse assurer ses missions, les dispositions suivantes sont arrêtées :

4.1 Secrétariat

Le secrétariat du comité de suivi est assuré par le bureau des fonds européens et d'investissement de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture. Il est responsable de l'organisation matérielle, de l'élaboration des ordres du jour, de l'ensemble des documents préparatoires ainsi que des comptes-rendus des réunions.

4.2 Convocation et fréquence des réunions

Le comité de suivi est convoqué à l'initiative du président au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue, cependant cette date sera communiquée aux membres du comité dès qu'elle aura été fixée, au minimum un mois avant la réunion du comité.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et procède à un examen de l'ensemble des problèmes qui ont une incidence sur la progression du programme vers la réalisation de ses objectifs.

Le compte-rendu sera transmis aux membres du comité dans le courant du mois qui suit la réunion. Il sera proposé aux membres, pour approbation, lors de la réunion suivante.

4.3 Ordre du jour des réunions

L'ordre du jour est fixé à l'initiative du président, après consultation des organismes intermédiaires et, le cas échéant, sur proposition des autres membres.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux travaux du comité de suivi sont adressés aux membres du comité par le secrétariat du comité au moins 10 jours ouvrés avant la date de la réunion, sauf si les circonstances l'exigent. Parmi ces documents figure, pour approbation, le compte-rendu de la réunion précédente.

4.4 Consultation écrite

Une procédure de consultation écrite des membres du comité de suivi peut être mise en œuvre par le président du comité.

Les documents à soumettre par consultation écrite sont transmis à tous les membres du comité de suivi, lesquels disposent de dix jours ouvrables pour formuler leur avis.

Une procédure de consultation écrite accélérée des membres du comité de suivi peut, si les circonstances l'exigent, être mise en œuvre par le président du comité. Le motif de la consultation accélérée est porté à connaissance des membres du comité.

Les documents à soumettre par consultation écrite accélérée sont transmis à tous les membres du comité de suivi, lesquels disposent de trois jours ouvrables pour formuler leur avis.

Article 5 modalités d'expression des avis du comité de suivi

Conformément à l'article 39 du Règlement (UE) N°1060/2021 du 24 juin 2021, tout membre du comité de suivi dispose d'une voix.

Les décisions et avis du comité de suivi sont adoptés par consensus. A défaut, les décisions et avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président du comité est prépondérante.

Afin de préparer les avis et faciliter les échanges, le président du comité de suivi peut décider d'organiser des ateliers par thème. Un rapporteur restitue les travaux menés à la réunion plénière.

Article 6 prévention des conflits d'intérêts et application du principe de transparence

6.1 Prévention des conflits d'intérêts

Le président du comité prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque éventuel de conflit d'intérêts ou de situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts, notamment dans le cas où un avis rendu par un membre du comité est de nature à enfreindre les règles de l'impartialité ou à faire bénéficier indûment d'une information privilégiée.

Les membres du comité de suivi exercent leurs fonctions au titre de l'article 3 conformément à la réglementation applicable et agissent avec diligence professionnelle, efficacité, transparence et prudence.

- Les membres du Comité de suivi distinguent les intérêts sectoriels et sociaux qu'ils représentent officiellement au sein du Comité de suivi et leurs intérêts personnels. Dans des situations constituant un conflit d'intérêts ou dans des situations qui pourraient objectivement être perçues comme un conflit d'intérêts, le membre est tenu de faire part de sa situation. Un conflit d'intérêts potentiel couvre des circonstances objectives affectant la confiance dans l'indépendance et l'impartialité d'une personne ou d'une entité, même si le conflit d'intérêts ne se matérialise pas ou même si la personne ne tire pas réellement profit de la situation.
- En cas de conflit d'intérêt réel ou potentiel, le membre concerné s'abstient de discuter et de participer au vote du Comité sur le sujet concerné.¹

6.2 Publication sur Internet

Conformément à l'alinéa 4 de l'art 38 RPDC précité, les documents de séance et les comptes-rendus de réunion seront publiés sur le site Europe en France dans le courant du mois qui suit la réunion.

¹ Des exemples de conflits d'intérêts sont fournis dans la COMMUNICATION DE LA COMMISSION — Orientations sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts en vertu du règlement financier (2021/C 121/01)

Annexe - Composition du CNS FEAMPA

Autorités compétentes et organismes intermédiaires	
DGAMPA - présidence	CR Bretagne
DEB	CR Guadeloupe
SGMER	CR Hauts de France
DGOM	CR Normandie
ANCT	CR Nouvelle Aquitaine
CBCM (ministère des finances)	CR Occitanie
CICC	CR Pays-de-la-Loire
ASP	CR Réunion
France Agrimer	CR Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur
DIRMs	CT Corse
DMs	CT Guyane
OFB	CT Martinique

Partenariat économique, social, environnemental et scientifique			
économique	CNPMEM	Fédération des femmes en milieu maritime	social
	CNC	FNE (France nature environnement)	environnemental
	CIPA	LPO	
	FFA	ITAVI (institut technique piscicole)	scientifique
	CONAPPED	Ifremer	
	SFAM	CEVA (centre d'étude et de valorisation des algues)	
	France Filière Pêche	INRAE	
	ANOP	SYSAAF	
	FEDOPA		
	UPF (ports)		
	ADRHMF (halles à marées)		
	UMF (mareyage)		
	ADEPALE (transformateurs)		
	FCD (grande distribution)		
	OPEF		
	AQUIMER		
	PÔLE MER BRETAGNE		
PÔLE MER MED			